

L'Instruction en famille portée à l'ONU

- ❖ Participation de FÉLICIA au travail du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU dans le cadre de l'examen de la France

Conformément à son objet statutaire et grâce à son travail de veille sur la défense et la promotion de la liberté du choix de l'instruction et des apprentissages à l'échelon local, national et international, FÉLICIA a pu être informée courant de l'été que la France allait être examinée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en septembre - octobre 2023.

Fidèle à notre volonté d'informer le plus largement possible, nous sommes heureux d'avoir signalé cet examen à 2 associations qui nous ont emboîté le pas et ont, ainsi, pu participer également à cet examen.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), en qualité d'organe de l'ONU composé de 18 experts indépendants, est chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) par les États parties.

L'examen de l'État partie (ici, la France) par le Comité a plusieurs objectifs :

- établir un dialogue avec l'État ;
- déterminer si les normes du Pacte sont appliquées de manière adéquate dans le pays examiné ;
- évaluer comment la mise en œuvre du Pacte pourrait être améliorée.

Comme bon nombre d'[organisations de la société civile](#), FÉLICIA a adressé une [communication](#) écrite au Comité le 26 août 2023. Notre communication était relative à l'exercice de la liberté de choix d'instruction en France. Suite à cette communication nous avons été ensuite invité.es à participer à la [réunion informelle](#) avec les membres du comité le vendredi 29 septembre, à Genève.

Lors de cette réunion, nous avons pu expliquer, aux experts présents, l'impact délétère de la loi CRPR sur le droit à l'éducation consacré par l'article 13 du Pacte, à la fois sur la liberté éducative des familles mais également et surtout sur les droits des enfants, premiers bénéficiaires de ce droit.

L'examen de la France a eu lieu les 2 et 3 octobre au siège du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme à Genève. FÉLICIA était présente le mardi 3 octobre, jour où ont été abordées les questions du "cluster 4" concernant les sciences, les technologies et l'éducation.

Vous pouvez revoir les réunions des 2 et 3 octobre [ici](#) et [ici](#).



- ❖ Les experts interrogent la France et font part de leurs réflexions quant à la mise en oeuvre du Pacte
 - L'IEF portée à l'ONU

Nous remercions sincèrement *M. Mikel Mancisidor*, rapporteur sur le « cluster 4 » qui a posé une dizaine de questions en lien avec le droit à l'éducation et les droits culturels, notamment l'IEF, le harcèlement, l'accueil des handicapés, la déscolarisation et l'utilisation des langues.

Il a soulevé, en ces termes, l'impact de la loi CRPR devant le Comité et la délégation française :

« La loi du 24 août 2021 limite les possibilités d'enseignement à domicile. Cela réduit le nombre de cas, cela le contrôle strictement. Beaucoup de familles qui ont choisi ce système de l'enseignement à domicile considèrent que ces restrictions freinent leur liberté pourtant reconnue dans notre traité, liberté des pères et des tuteurs, que je cite, de choisir pour leurs enfants ou élèves des écoles différentes de celles créées par les autorités publiques tant que celles-ci respectent les normes minimum définies ou prescrites par l'État. Comment l'État ou la délégation, pense, que l'on peut rendre compatible le droit des pères et des tuteurs protégé par le Pacte avec la réglementation plus restrictive citée par la loi du 24 août 2021 ? »

La délégation a ensuite demandé une pause avant de répondre aux questions de l'expert.

Nous notons, non sans ironie, que dans un premier temps, la question concernant l'IEF n'a pas été traitée par les membres de la délégation.

Christophe Géhin, Chef du service du budget et des politiques éducatives DGESCO, était chargé de répondre à la série de questions concernant son ministère de tutelle.

Ce n'est que dans un second temps que la parole lui a été donnée et qu'il a fourni une réponse vide de sens par rapport aux questionnements de l'expert et vide de chiffres fiables, honnêtes ; il s'est en effet exprimé avec une dialectique proche de celle bien connue des députés français (à qui il sert la même démonstration absconse lorsqu'ils se piquent de questionner le bilan de la loi CRPR pour l'IEF, dans l'hémicycle) :

« Je reviens sur les autres questions que vous avez évoquées Monsieur le rapporteur.

La première sur la liberté de pouvoir instruire son enfant en famille, c'est-à-dire ne pas le mettre à l'école, au collège ou au lycée.

Effectivement vous l'avez rappelé, le cadre législatif a évolué puisque nous sommes passés antérieurement d'un régime de simple déclaration à un régime d'autorisation.

Le principe, là aussi dans un enjeu d'égalité des chances et d'offrir à tous les élèves les mêmes chances de réussite, le principe qui a été posé par la loi confortant le respect des principes de la République c'est que la scolarisation est obligatoire dans un établissement scolaire ou public pour l'ensemble des enfants soumis à l'obligation

d'instruction de 3 à 16 ans et on ne peut déroger à cette obligation que sur autorisation délivrée par les services de l'Éducation nationale.

Autorisation qui pourrait être délivrée pour des raisons liées à l'état de santé de l'enfant ou à son handicap, à la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, à l'itinérance de la famille ou à son éloignement géographique mais encore une fois cela, vu le maillage, correspond à des situations très limitées, vu le maillage de nos écoles, collèges et lycées ou à l'existence d'une situation propre à l'enfant nécessitant un projet éducatif particulier.

Pour donner un ordre de grandeur cela représente à peu près 60 000 demandes d'autorisation dont 90% ont été acceptées et à peu près 10% de refus et sur les refus je me permets d'appeler l'attention sur le fait que la quasi-totalité des contentieux qui ont été portés par les familles, dans la quasi-totalité de ces contentieux les décisions prononcées par l'autorité de justice administrative ont été très majoritairement favorables à l'administration. »

Les vrais chiffres sont bien différents, et ce d'après les chiffres même du ministère :

En 2022/2023 :

- 15,7% de refus sur le motif 1 (santé/handicap)
- 18,1% de refus sur le motif 2 (pratique artistique / sportive intensive)
- 32,3% de refus sur le motif 3 (itinérance)
- 37,6% de refus sur le motif 4 (« situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ») mais seulement après recours des familles (47% de refus avant recours gracieux, hiérarchique obligatoire ou recours au tribunal administratif).

Même devant les plus hautes instances internationales, dont la mission est de protéger les droits humains, les services du ministère de l'Éducation nationale se cachent derrière des chiffres biaisés et gonflés artificiellement. Même devant la représentation internationale, le ministère de l'Éducation nationale continue d'inclure dans les chiffres d'acceptation des familles bénéficiant de l'autorisation dérogatoire de plein droit, accordée aux parents déjà en IEF et dont le contrôle annuel était positif, sans refus possible par l'administration.

C'est donc avec ce qu'il convient d'appeler du mépris pour les experts internationaux que la délégation esquivait la question et en profite pour tenter de faire croire que l'esprit de la loi et son application sur le terrain sont conformes aux engagements internationaux. Dans quels autres domaines de réponse l'État français est-il amené à gonfler artificiellement les chiffres liés au respect des articles du Pacte?

Une fois encore, comme à l'époque du débat législatif au parlement, l'administration présente un discours fait de roublardise, aux antipodes des [promesses ministérielles](#) et aux paroles lénifiantes des [travaux législatifs](#) de l'époque :

« Heureusement, nous ne restreindrons pas cette liberté ; bien au contraire, nous allons l'encadrer et ainsi mieux protéger ceux qui font bien l'instruction en famille. »

« Les familles qui ne posent pas de problème au regard des critères de l'enseignement, ne seront nullement inquiétées pour leur choix de l'instruction en famille, elles pourront continuer à le faire conformément au principe de liberté auquel

nous sommes très attachés. »

Succède la garantie de respect des droits par des chiffres gonflés et une “preuve” absurde faisant croire qu’un parent qui ne judiciaire pas le non-respect de ses droits est forcément en citoyen dont les droits sont respectés. Bien étrange conception des droits fondamentaux. La France s'affranchirait-elle de ses obligations découlant de traités qu'elle est pourtant fière de dire avoir ratifiés ?

➤ **Le pluralisme éducatif**

La question du pluralisme éducatif a été également abordée par *M. Aslan Abashidze*, par l’angle de l’élitisme financier : n’existerait-il pas un système éducatif sournoisement à deux vitesses en France ?

« J'ai une question au sujet du taux, de la part des écoles privées. La plupart des gens, beaucoup de gens aiment envoyer leurs enfants dans les écoles privées. Combien y a-t-il d'écoles privées par rapport aux écoles publiques ? Combien cela coûte-t-il d'étudier dans une école privée ? Les enfants des familles pauvres peuvent-ils étudier dans ces écoles privées ? »

➤ **La situation des droits de l'homme d'une manière plus générale**

L'expert égyptien et ancien président du Comité, *M. Mohammed Ezzeldin Abdel Moneim*, a quant à lui fait part à la délégation française d'une réflexion sur la situation des droits humains appliqués théoriquement par un grand nombre des pays de l'ONU, qui a résonné d'une manière toute particulière pour nous, défenseurs de la liberté de choisir pour son enfant l'instruction qui lui est la plus adaptée :

« Je n'ai pas de question à poser mais c'est une réflexion à partager avec la délégation. Je suis encouragé par ce que madame Borione, chef de la délégation a parlé dans ses propos introductifs hier en parlant de l'attachement, l'attachement de la France à la déclaration universelle des droits de l'homme. [...] maintenant la déclaration universelle fait partie de la vie culturelle de chaque pays, c'est la vérité. [...] il faut voir la réalité en face, à mon avis ce sont les règles, les normes de droit international des droits de l'homme sont insuffisantes, elles sont devenues insuffisantes. Deuxièmement, les mécanismes qu'ils soient des Nations Unies ou en dehors des Nations Unies qui sont concernés pour veiller à l'application de ce droit sont déjà insuffisants, ces mécanismes sont fragmentés, très fragmentés, autant que cette situation continue ces situations vont continuer, il y aura beaucoup plus de violations et plus de victimes de ces violations de droits humains. Donc il faut voir la réalité en face, il faut que la diplomatie internationale y compris la France doit agir vite pour remplir ces deux lacunes. S'il n'y a pas un deuxième René Cassin, il faut travailler avec l'esprit de René Cassin. »

Le tacle discret, référence directe, au Français René Cassin, juriste, compagnon de la libération et rapporteur du projet de Déclaration universelle des droits de l'homme à l'Assemblée générale de l'ONU en 1948, pour qui l'éducation avait pour mission de faire progresser les droits de la personne humaine, est à mettre en parallèle avec les propos liminaires de Delphine Borione pour la délégation française qui a déclaré que le « *respect des droits de l'homme est au cœur du système juridique et des valeurs de la République française [...] qui ont permis d'ancrer les droits de l'homme dans l'identité même de notre pays. Nous sommes fondamentalement attachés à la déclaration universelle des droits de l'homme [...] qui consacre des principes universels d'égalité en dignité et en droits. Nous savons que la pleine réalisation des droits de l'homme est une mission de tous les jours qui mérite des efforts incessants et que rien n'est jamais acquis. [...] La dignité humaine et le développement durable ne peuvent être garantis que dans le respect de l'universalité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité de tous les droits. C'est pourquoi la France est particulièrement attentive au respect du Pacte internationale relatif aux droits économiques sociaux et culturels et à son application sans discrimination [...].* »

❖ L'IEF est conforme à l'esprit et à la lettre des conventions et du Pacte

Ainsi quand la France se targue de mettre toute son énergie à seulement appliquer les principes défendus par le rapporteur de 1948 (et à jongler avec les chiffres quand elle n'y parvient pas), certains membres estiment qu'il conviendrait déjà de les enrichir des enjeux de ce nouveau siècle, et de trouver des manières vraiment efficaces d'en évaluer le respect dans chacun des pays signataires.

Nous sommes convaincus que l'apprentissage des droits de l'homme ne peut pas se limiter à un enseignement livresque cochant une case d'un programme éducatif. Il doit être incarné et suivi d'effets de terrain qui ne se satisfont pas de menus arrangements avec le réel. Car comme le précise l'observation générale n°1 du Comité des droits de l'enfant, « La manière dont les enfants se voient offrir la possibilité d'apprendre est aussi importante que ce qu'ils apprennent. »

Que penseront nos enfants de l'exercice de travestissement du réel par l'État, tel qu'ils le découvrent depuis un soir d'octobre 2020 : eux, d'abord qualifiés collectivement d'apprentis séparatistes, puis de « fantômes de la République », avant d'être finalement suspectés de défaut d'instruction, toujours sans chiffre ou avec des éléments qui prétendent collectivement le contraire ?

Quelle estime auront-ils de leurs représentants jurant devant le législateur ou les experts de l'ONU que tout va bien dans leur modalité d'IEF, alors que dans les faits ils ont été sommés de retourner à l'école publique, même si elle n'était pas la plus adaptée à leur mode d'apprentissage ? Et ceci pour des motifs qui tiennent de l'intime conviction d'un représentant de l'État censé être à leur écoute...

Priver les enfants d'un mode d'enseignement reconnu par les conventions, donnant pleinement effet à leur droit à l'éducation dans le respect de l'ensemble de leurs droits consacrés par la CIDE, relève d'une violation des droits humains et va à l'encontre d'un apprentissage concrétisé des valeurs des droits de l'homme. Mais que dire d'un État qui

évite d'avoir à en rendre compte en travestissant le réel à son avantage ?

L'IEF doit donc impérativement être préservée et respectée pour une approche de l'éducation fondée sur les droits. Il n'appartient pas au fonctionnaire de l'État, fut-il ministre intimement convaincu de voir des fantômes ou directeur académique persuadé que la méthode d'instruction en établissement est celle qui est la adaptée pour tous les élèves, d'octroyer arbitrairement à l'enfant et à sa famille la jouissance ou non des droits garantis pas la Déclaration Universelle des droits de l'homme.

La méthode, finalisée en 2019, d'une modalité d'instruction en famille déclarée par le parent, dont la qualité de l'éducation vérifiée par l'État, garant du développement du meilleur potentiel de chaque enfant, doit redevenir la norme du respect des droits fondamentaux des familles.

❖ Les observations finales : la décision du Comité

[Les observations finales du Comité](#) ont été publiées le 16 octobre, dès la fin de la session. Elles constituent la décision du Comité concernant l'état du Pacte en France.

Nous sommes particulièrement sensibles aux points 54 et 55 des observations finales. Au point 54, le Comité indique être préoccupé par « *Les informations sur les dispositions introduites par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République qui limiteraient la possibilité de pouvoir accéder à l'instruction en famille* ». Au point 55, le Comité recommande à la France de prendre les mesures nécessaires pour « *Assurer que les **principes de nécessité et proportionnalité**, ainsi que les besoins particuliers et l'intérêt supérieur des enfants soient dûment pris en considération lors de la prise de décision sur l'autorisation de l'instruction en famille, en tenant compte spécialement de l'article 13.3 du Pacte* ».

Cette recommandation est particulièrement importante puisqu'elle insiste sur:

- L'obligation de respecter les conditions de nécessité et de proportionnalité : jusqu'alors, l'immense majorité des refus d'autorisations d'IEF n'ont aucun lien avec l'objectif prétendument affiché de la loi CRPR qui est, nous le rappelons encore, la lutte contre le séparatisme.
- La deuxième exigence, se cumulant avec la première; les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être dûment pris en considération et non lus de manière restrictive ou pire, balayés d'un revers de main par l'administration qui n'a que faire de l'impact sur les enfants.
- Le troisième aspect de cette recommandation insiste sur la portée de l'article 13.3 du Pacte qui garantit explicitement la liberté de choix des parents en matière d'éducation.

[La fiche d'information du Comité](#) qui donne de plus amples informations sur le travail de cet organe, indique que « *Les conclusions du Comité, en particulier ses suggestions et ses recommandations, n'ont peut-être pas un caractère contraignant, mais elles indiquent*



FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

Octobre 2023

l'opinion du seul organe d'experts chargé de faire des déclarations de ce genre et capable de le faire. Par conséquent, faire fi de l'opinion du Comité ou omettre d'agir à la suite de cette opinion équivaldrait pour les Etats parties à faire preuve de mauvaise foi dans l'accomplissement des obligations découlant du Pacte. »